

CHAPTER 24

CHAPITRE 24

**An Act to Amend the
Executive Council Act**

**Loi modifiant la
Loi sur le Conseil exécutif**

Assented to April 30, 2008

Sanctionnée le 30 avril 2008

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 Section 5 of the Executive Council Act, chapter E-12 of the Revised Statutes, 1973, is amended

1 L'article 5 de la Loi sur le Conseil exécutif, chapitre E-12 des lois révisées de 1973, est modifié

(a) in subsection (1) by striking out "twenty thousand dollars" and substituting "\$52,614";

a) au paragraphe (1), par la suppression de « vingt mille dollars » et son remplacement par « 52 614 \$ »;

(b) in subsection (2) by striking out "thirty thousand dollars" and substituting "\$79,000".

b) au paragraphe (2), par la suppression de « trente mille dollars » et son remplacement par « 79 000 \$ ».

2 Section 6 of the Act is amended by striking out "fifteen thousand dollars" and substituting "\$39,500".

2 L'article 6 de la Loi est modifié par la suppression de « quinze mille dollars » et son remplacement par « 39 500 \$ ».

3 Subsection 6.1(2) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out "January 1, 2002" and substituting "January 1, 2009".

3 Le paragraphe 6.1(2) de la Loi est modifié au passage qui précède l'alinéa a) par la suppression de « le 1^{er} janvier 2002 » et son remplacement par « le 1^{er} janvier 2009 ».

4 This Act shall be deemed to have come into force on April 1, 2008.

4 La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} avril 2008.